



Les recours pour faire appliquer la loi sur le tabagisme ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 22 mars 2017

Quels sont les recours pour faire appliquer la loi sur le tabagisme ?

Réponse :

Concernant l'interdiction de fumer,

Que dit la loi (code de la santé publique)

- [Article L3512-8](#) : *Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs*
- [Article L3512-9](#) : *Il est interdit à tous les occupants d'un véhicule de fumer en présence d'un enfant de moins de dix-huit ans*
- [Article L3512-12](#) : *Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du tabac définis à l'article L. 3512-1 ou des ingrédients définis à l'article L. 3512-2. La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité*

Comment la loi doit être interprétée (Code de la santé publique)

- [Article R3512-2](#) : *L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :*
 1. *Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;*
 2. *Dans les moyens de transport collectif ;*
 3. *Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;*
 4. *Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.*
- [Article R3512-3](#) : *L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé*
- [Article R3512-4](#) : *Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3512-3 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. Ces emplacements doivent :*
 1. *Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins*

cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

2. *Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;*
3. *Ne pas constituer un lieu de passage ;*
4. *Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.*

Qui est habilité à contrôler

- [Article L3515-1](#) : *Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du présent code, à l'article L. 8112-1 du code du travail veillent au respect des articles L. 3512-8, L. 3512-12, L. 3513-5 et L. 3513-6 du présent code et des règlements pris pour son application et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions à ces dispositions. Ils disposent à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, des prérogatives qui leur sont reconnues par les articles L. 1312-1 du présent code, [L. 8113-1](#) à L. 8113-5 et L. 8113-7 du code du travail et par les textes pris pour leur application. Ces agents peuvent, pour constater une infraction aux articles L. 3512-12 et [L. 3513-5](#), exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie*
- [Article L3515-2](#) : *Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les infractions aux articles L. 3512-8, L. 3512-12, L. 3513-5 et L. 3513-6 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. Ces agents peuvent, pour constater une infraction aux articles L. 3512-12 et L. 3513-5, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie*